

# **GE\_GERICHTE ACJC/1494/2018 vom 30. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1494\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1494_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1494/2018 del 30 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), l'appel est recevable de ce point de vue.

Sont également recevables la réponse des intimés, les répliques de l'appelant et de l'intervenante ainsi que les dupliques des intimés, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment

- 15/29 -

C/9978/2013 explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

### **E. 3**

Les intimés font valoir que l'appelant ne disposerait d'aucun intérêt digne de protection à s'opposer à l'action en annulation de la répudiation. L'appel devrait par conséquent être déclaré irrecevable.

3.1.1 Conformément à l'art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière sur les demandes et les requêtes que lorsque le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection. La légitimation au recours suppose une lésion du recourant non seulement formelle, mais également matérielle, à savoir un intérêt pratique et actuel au recours, lequel n'existe que lorsque la décision sur recours peut influencer la situation de fait ou de droit du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2016 du 7 juillet 2017 consid. 2.3). En l'absence d'un tel intérêt, le recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5).

3.1.2 Aux termes de l'article 578 CC, lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies (al. 1); si la nullité de la répudiation est prononcée, la succession doit être liquidée de manière officielle (al. 2). L'excédent d'actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu (al. 3). La jurisprudence rendue en lien avec cette disposition prévoit que l'action doit être dirigée exclusivement contre l'héritier qui répudie (ATF 55 II 18 consid. 3 - JdT 1929 I 433). Une partie de la doctrine critique cette jurisprudence, estimant qu'il conviendrait d'agir contre les personnes qui profitent de la répudiation, car elles seules subissent les conséquences de l'action, dès lors que cette dernière entraîne la liquidation officielle de la succession (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2ème éd. 2015, p. 523, note 73 et les auteurs cités). Le répudiant, à l'égard duquel la répudiation continue de déployer ses effets malgré la révocation, n'aurait pour sa part aucun intérêt à défendre à l'action (PIOTET, Rapport adressé à

- 16/29 -

C/9978/2013 l'Office fédéral de la justice ensuite de l'adoption par les Chambres fédérales de la motion Gutzwiller 10.3524, in *Not@lex*, édition spéciale 2014, p. 86). Nonobstant ces critiques, le Tribunal fédéral a encore récemment confirmé la jurisprudence issue de l'ATF 55 II 18 (ATF 138 III 497 consid. 3.1 - JdT 2013 II 219).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les intimés relèvent, à raison, que l'éventuelle admission de leur action en annulation de la répudiation ne modifiera pas la situation juridique de l'appelant, dans la mesure où ce dernier a, par l'effet de sa répudiation, d'ores et déjà perdu toute prétention dans la succession. Le Tribunal fédéral a toutefois maintenu sa jurisprudence, selon laquelle le créancier qui conteste la répudiation doit agir exclusivement à l'encontre de l'héritier qui répudie. Dans de telles circonstances, il faut admettre que l'appelant a un intérêt à contester le jugement qui a fait droit aux conclusions des intimés et annulé la répudiation.

L'appel est donc recevable.

### **E. 4**

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 4.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

##### **E. 4.1.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la pratique il faut distinguer les vrais nova des pseudo nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux de première instance. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.1; 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'il introduit des pseudo nova, l'appelant doit notamment exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu présenter le fait ou le moyen de preuve en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêts du Tribunal

- 17/29 -

C/9978/2013 fédéral 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 destiné à publication; 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017). Lorsque l'obtention de pièces produites pour la première fois en appel dépend de la bonne volonté des tiers interpellés, le plaideur ne peut se borner à affirmer avoir produit les documents dès qu'il a pu en disposer. Il doit encore démontrer avoir demandé ceux-ci en temps utile mais ne les avoir reçus qu'au moment du dépôt de l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_211/2015 du 8 décembre 2015 consid. 6.1).

#### **E. 4.1.2**

L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause; il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi qu'interjeter recours (art. 76 al. 1 CPC).

L'intervenant ne peut accomplir que les actes compatibles avec l'état du procès, par quoi il faut entendre ceux qui sont également à disposition des parties principales. Il ne saurait être question que l'intervenant puisse exiger des mesures que la partie principale ne serait plus habilitée à solliciter compte tenu de l'avancement de la procédure (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 76 CPC; STAEHELIN/SCHWEIZER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd. 2016, n. 4 ad art. 76 CPC). L'intervenant aura ainsi à disposition les mêmes possibilités procédurales que la partie principale dès l'admission de l'intervention. Cela est valable en particulier s'agissant de l'introduction de novas (HALDY, op. cit., n. 4 ad art. 76 CPC;

STAEHELIN/SCHWEIZER, op. cit., n. 4 ad art. 76 CPC). Lorsqu'il intervient après l'échange d'écritures, il ne peut dès lors introduire des faits ou des moyens de preuve nouveaux que dans la mesure où la partie principale dont il soutient la cause n'aurait pas pu les introduire plus tôt en faisant preuve de la diligence requise (GRABER, in Commentaire bâlois, 3ème éd. 2017, n. 8 ad art. 76 CPC). Il peut en revanche apporter des faits nouveaux le concernant (HOFMANN/ LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2ème éd. 2015, p. 85). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant a allégué, dans son appel du 15 février 2017, que les exécuteurs testamentaires de la succession de feu F\_\_\_\_\_ avaient constitué des sûretés suffisantes en vue de faire obstacle à l'action en annulation de répudiation intentée par les intimés. A l'appui, il a déposé une attestation des exécuteurs précités, datée du 14 février

2017, aux termes de laquelle ces derniers indiquent détenir un montant de 5'718'725 fr., correspondant à la part successorale de l'appelant, qu'ils s'engagent à conserver afin de servir de sûretés dans le cadre de la présente procédure, au profit des créanciers de l'appelant. La constitution de sûretés par les exécuteurs testamentaires étant survenue le 14 février 2017, elle est postérieure au jugement de première instance. Les intimés ne soutiennent pas, à cet égard, que les exécuteurs testamentaires auraient offert à l'appelant de constituer lesdites sûretés avant cette date et que ce fait aurait pu être allégué dans

- 18/29 -

C/9978/2013 le cadre de la procédure de première instance. Le fait en question a en outre été invoqué dès sa survenance, soit dans le cadre de l'appel déposé le lendemain, de sorte qu'il est recevable, de même que l'attestation qui s'y rapporte. 4.2.2 Dans le cadre de leur réponse à l'appel du 1er mai 2017, les intimés ont exposé avoir déposé, devant le Tribunal de première instance, une requête de conciliation à l'encontre de l'appelant tendant à faire instruire et juger leur créance contre ce dernier (C/4 \_\_\_\_\_/2017), la première audience de conciliation s'étant soldée par une suspension de la cause jusqu'à droit jugé dans la présente procédure. Ces faits étant postérieurs au jugement entrepris, ils sont recevables. Pour les mêmes raisons, la demande en paiement des intimés introduite le 14 juin 2018 à l'encontre de l'appelant, à la suite de l'échec de la conciliation, et produite à l'appui de la duplique du 20 juillet 2018, est également recevable. 4.2.3 Les parties ont par ailleurs allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles à la suite de la requête en intervention accessoire formée le 5 mai 2017 par E \_\_\_\_\_ (ci-après: l'intervenante) et par les exécuteurs testamentaires de la succession de feu F \_\_\_\_\_, sur la recevabilité desquels la Cour n'a pas statué dans son arrêt du 6 mars 2018. L'intervenante a ainsi produit, en marge de ladite requête, un exemplaire de l'inventaire civil et fiscal établi le 24 février 2015 dans le cadre de la succession de feu F \_\_\_\_\_. Elle a ensuite produit, à l'appui de sa réplique du 14 novembre 2017, un exemplaire du pacte successoral conclu avec son époux le 21 mai 2010. L'appelant a produit à son tour un tirage de ces documents avec sa duplique du 11 décembre 2017. Ces documents étant antérieurs à la clôture des débats principaux de première instance, ils constituent des pseudo nova, lesquels ne sont recevables qu'à condition que la partie au profit duquel l'intervention est effectuée n'ait pas été en mesure de les produire plus tôt dans la procédure. Sur ce point, l'intervenante fait valoir que les exécuteurs testamentaires n'ont jamais remis un tirage de l'inventaire à l'appelant dans la mesure où ce dernier était répudiant et n'avait pas participé à la procédure de prise d'inventaire. L'appelant prétend pour sa part que jusqu'au jour de la communication de la requête en intervention et des pièces y afférentes, il ne disposait d'aucune information au sujet de la succession de son père, dans laquelle il n'avait aucun droit. Outre qu'elles ne sont étayées par aucune offre de preuve, ces allégations ne sauraient suffire pour admettre que l'appelant était dans l'impossibilité de produire les documents litigieux dans le délai qui lui était imparti pour faire appel, même en faisant preuve de la diligence requise. L'appelant n'a en effet ni allégué ni offert de prouver qu'il aurait demandé aux exécuteurs testamentaires de lui fournir un

- 19/29 -

C/9978/2013 tirage de ces documents en même temps que l'attestation de sûretés et qu'il se serait heurté à un refus. Les pièces relatives à la quotité de la part successorale de l'appelant ne se rapportent en outre pas à des nova concernant strictement l'intervenante, ce que cette dernière ne prétend d'ailleurs pas. Au vu de ce qui précède, l'inventaire civil et fiscal établi

le 24 février 2015 dans le cadre de la succession de feu F\_\_\_\_\_ ainsi que le pacte successoral conclu le 21 mai 2010 sont irrecevables. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux conclusions prises par les intimés tendant à ce que l'intervenante produise la correspondance échangée avec l'appelant depuis le 22 décembre 2016, dans le but d'établir que les exécuteurs testamentaires avaient transmis l'inventaire civil et fiscal du 24 février 2015 à l'appelant, qui aurait ainsi pu le produire plus tôt dans la procédure, ainsi que les pièces en relation avec les legs mentionnés dans le pacte successoral. 4.2.4 Le formulaire de calculs des intérêts de la créance des intimés à l'encontre de l'appelant établi par l'Office des faillites et produit par les intimés à l'appui de leur réponse à la requête sur intervention accessoire du 18 octobre 2017 se rapportant à des faits survenus après la clôture de la procédure de première instance, à savoir la fourniture de sûretés par l'appelant dans le cadre de son appel, est en revanche recevable.

## **E. 5**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir constaté que la créance récursoire invoquée par les intimés en raison du paiement opéré par le porte-fort était vraisemblable et que les intimés étaient donc ses créanciers, et d'avoir ainsi fait droit à l'action en annulation de la répudiation.

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation du droit, l'appelant fait en substance valoir que les conditions permettant d'annuler la répudiation de la succession de feu son père ne seraient pas réalisées. Les intimés n'avaient en premier lieu pas rendu plausible leur qualité de créanciers. Ils ne pouvaient en effet pas se prévaloir du jugement du Tribunal de première instance du 23 avril 1998 condamnant l'appelant à régler la somme de 4'000'000 fr. avec intérêts à 7% dès le 1er janvier 1990 à J\_\_\_\_\_ et à K\_\_\_\_\_, faute d'avoir qualité pour faire valoir seuls cette créance; les divers paiements opérés depuis lors avaient en outre éteint la créance en question. K\_\_\_\_\_ s'était par ailleurs porté fort du paiement du prix de vente des terrains en faveur de I\_\_\_\_\_ dans son intérêt personnel; il n'avait agi ni à la demande de l'appelant, ni dans le cadre d'une relation de mandat avec ce dernier, mais sur mandat du créancier, J\_\_\_\_\_; les intimés ne disposaient dès lors d'aucune créance récursoire à l'encontre de l'appelant à la suite du paiement du porte-fort. La répudiation de la succession n'avait en second lieu pas

- 20/29 -

C/9978/2013 pour but de nuire aux créanciers. L'appelant avait enfin fourni des sûretés suffisantes.

5.1.1 Pour que l'action prévue par l'art. 578 al. 1 CC soit ouverte, il n'est pas nécessaire que l'héritier reconnaisse être débiteur du demandeur ni que sa dette résulte d'un jugement. Il n'est pas non plus exigé que le montant de la créance soit exactement déterminé, surtout lorsque le défendeur n'offre pas de sûretés pour le paiement de celle-ci. Dès lors qu'il suffit pour demander la faillite sans poursuite préalable que le créancier rende plausible l'existence de sa créance, l'on ne voit pas pourquoi il faudrait exiger davantage du créancier qui veut attaquer la répudiation de son débiteur et qui, ce faisant, porte à ce dernier une atteinte beaucoup moins grave que s'il demande sa faillite. Toutefois, dès lors que l'action en annulation de la répudiation n'est pas soumise à la procédure sommaire, l'on peut exiger du créancier voulant attaquer la répudiation qu'il prouve l'existence de sa créance jusqu'à un degré de vraisemblance plus élevé que dans le cas d'une demande de faillite sans poursuite préalable (ATF 55 II 18 - JdT 1929 I 433 consid. 4).

La doctrine déduit de l'arrêt précité qu'il suffit que le créancier rende l'existence de sa créance envers l'héritier répudiant plausible, c'est-à-dire vraisemblable ("glaubhaft"), pour disposer de la qualité pour agir (STEINAUER, op. cit., p. 523, note 71; HUBERT-FROIDEVAUX, in Commentaire du droit des successions, 2012, n. 4 ad art. 578 CC; SCHWANDER, in Commentaire bâlois, 5ème éd. 2015, n. 6 ad art. 578 CC; TUOR/PICENONI, in Commentaire bernois, 2ème éd. 1964, n. 11 ad art. 578 CC; PIOTET, in Schweizerisches Privatrecht IV/2, 1981, p. 645). Le créancier devant cependant rendre sa créance vraisemblable jusqu'à un degré de vraisemblance plus élevé que celui qui est nécessaire en procédure sommaire (en ce sens: ESCHER, in Commentaire zurichois, 3ème éd. 1960, n. 8 ad art. 578 CC), il convient de considérer que le degré de preuve exigé correspond à celui de la vraisemblance prépondérante (en ce sens: HOHL, Procédure civile, Tome I, Introduction et théorie générale, 2ème éd. 2016, n. 1886, qui relève que les anciennes formulations telles que "très vraisemblable", "d'une certaine force" ou "d'une forte présomption" correspondent à cette notion). 5.1.2 La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 et les références citées; 130 III 321 consid. 3.3 - JdT 2005 I 618 et SJ 2005 I 514). Ainsi donc, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, il n'y a pas lieu "de déterminer avec certitude l'existence et le montant de la créance que font valoir [les appelants], cette question devant faire l'objet d'un examen subséquent dans le

- 21/29 -

C/9978/2013 cadre de la liquidation officielle de la succession qui aura lieu en cas d'admission de l'action" (jugement entrepris, p. 23). 5.1.3 Le porte-fort (art. 111 CO) n'est pas une promesse pour autrui mais du fait d'autrui. Il s'agit d'une dette que le garant contracte en son nom et pour son propre compte, sans effet à l'égard du tiers, qu'il ne rend pas débiteur. En règle générale, rien ne lie légalement le tiers au garant, qui ne possède dès lors aucun recours (ATF 120 II 34 et les références citées). Si toutefois le garant se porte fort en raison d'un rapport juridique particulier avec le tiers, par exemple en vertu d'un mandat, ce rapport peut ouvrir, le cas échéant, la voie à un recours. Ainsi, lorsqu'un mandataire se porte fort dans le cadre de l'exercice de son mandat, l'art. 402 CO trouve application. Cette disposition oblige le mandant à rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat et à le libérer des obligations qu'il a contractées. Par obligations, il faut entendre celles que le mandataire contracte en son propre nom à l'égard d'un tiers mais dans l'intérêt du mandant, tel un porte-fort (ATF 120 II 34 et les références citées; TEVINI, in Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n. 17 ad art. 111 CO; WERRO, in Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n. 10 ad art. 402 CO). L'obligation du mandant de rembourser le mandataire ne naît que si la diminution du patrimoine de ce dernier est liée à l'exécution régulière du mandat. D'une part, cela implique qu'il existe un mandat réel, et non un simple mandat putatif; autrement dit, il ne suffit pas que le mandataire pense exécuter un mandat ou une instruction qui, en réalité, n'existe pas. D'autre part, cela signifie que les dépenses et obligations contractées doivent correspondre aux instructions du mandant ou avoir été objectivement nécessaires pour l'exécution du mandat. Dans cette dernière hypothèse, il faut analyser les circonstances existant au moment où l'engagement a été souscrit pour juger s'il peut raisonnablement être considéré comme nécessaire ou au moins utile. En revanche, si le mandataire contracte des

obligations en violation de son devoir de diligence, il n'a pas droit à la libération (WERRO, op. cit., n. 7 ad art. 402 CO et les références citées). 5.1.4 A la différence du porte-fort, la reprise cumulative de dette, par laquelle le reprenant déclare au créancier qu'il exécutera la même prestation que le débiteur originaire, dont il devient à son tour le débiteur, constitue un engagement solidaire au sens de l'art. 143 CO (TEVINI, op. cit., n. 26 ad art. 111 CO). Le reprenant dispose à cet effet d'un droit de recours contre le second à concurrence de ce qu'il paye (art. 149 al. 1 CO). La jurisprudence de la Cour assimile le porte-fort donné par un avocat à une reprise cumulative de dette (SJ 1970 p. 109 s.; SJ 1958 p. 618 consid. 1).

- 22/29 -

C/9978/2013 5.1.5 Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues n'ont pas à être prouvés. Sont notoirement connus du tribunal les faits résultant des preuves administrées dans le cadre de précédentes procédures entre les mêmes parties. Ces faits peuvent être introduits d'office au procès sans égard aux allégués des parties (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3; 4A\_37/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.4.1 et les références citées).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si K\_\_\_\_\_ disposait ou non d'un droit de recours à l'encontre de l'appelant dans le cadre du porte-fort qu'il a souscrit en sa faveur le 21 décembre 1989, lequel permettrait aux intimés de réclamer au précité le remboursement du montant de 4'822'564 fr. 30 payé à J\_\_\_\_\_ le 18 janvier 2008.

Comme exposé ci-dessus, l'existence de ce droit n'a pas à être prouvée avec un degré strict. Il suffit que le droit en question soit hautement vraisemblable, de même que le montant sur lequel il porte.

### **E. 5.2.1**

A cet égard, il résulte en premier lieu tant de l'arrêt de la Cour de justice du

### **E. 5.2.2**

Reste à déterminer si K\_\_\_\_\_ s'est porté fort de l'engagement souscrit par l'appelant en faveur de J\_\_\_\_\_ dans le cadre de la relation de mandat susvisée et sur instructions de l'appelant. A cet égard, il appert en premier lieu que K\_\_\_\_\_ a fait figurer sa promesse de porte-fort au bas de la télécopie par laquelle l'appelant déclarait à J\_\_\_\_\_ qu'il reprenait les engagements de paiement de I\_\_\_\_\_. Cette télécopie a en outre été établie sur le papier à en-tête de l'Etude du précité, alors qu'il était l'avocat de l'appelant. Il n'est dès lors pas plausible que K\_\_\_\_\_ ait pris l'engagement susmentionné dans un autre cadre que celui de la relation de mandat entretenue avec l'appelant. L'appelant conteste néanmoins ce qui précède en faisant valoir qu'il était alors créancier de K\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'600'000 fr. et de 300'000 fr. et que la volonté de J\_\_\_\_\_ d'obtenir le paiement du prix de vente était susceptible d'influer négativement sur la situation de ce dernier. L'appelant aurait en effet pu être contraint d'agir à son encontre afin de se procurer les fonds nécessaires au paiement des montants encore dus à J\_\_\_\_\_. En se portant fort aux côtés de l'appelant, K\_\_\_\_\_ cherchait dès lors à faire patienter J\_\_\_\_\_, et donc à concilier ses intérêts avec ceux du précité, au détriment de ceux de l'appelant. Le Tribunal fédéral a certes retenu dans son arrêt du 10 décembre 2007 que K\_\_\_\_\_ avait un intérêt propre à se porter fort en faveur de l'appelant dès lors que cela lui permettait, selon toute vraisemblance, de faire patienter

J\_\_\_\_\_, et d'éviter ainsi que l'appelant ne lui réclame les sommes qu'il lui devait afin de payer le précité. Outre qu'elle est formulée sous une forme hypothétique, cette déduction se rapportait toutefois à la question de savoir si l'engagement de K\_\_\_\_\_ constituait un cautionnement ou un porte-fort, lequel présuppose que le garant ait un intérêt propre à s'engager. A ce moment, la question de savoir si K\_\_\_\_\_ s'était porté fort à la demande de l'appelant, dans le cadre des relations de mandat qu'ils entretenaient, ne se posait pas. L'interprétation formulée par le Tribunal fédéral doit dès lors être relativisée. Comme l'a relevé pertinemment le premier juge, le fait que K\_\_\_\_\_ ait eu un intérêt personnel à se porter fort en faveur de l'appelant n'est quoi qu'il en soit pas contradictoire avec le fait d'avoir fourni cette garantie à la demande de ce dernier. A cet égard, il appert que la promesse de porte-fort de K\_\_\_\_\_ portait sur un montant qui s'élevait à plus de 8'800'000 fr. L'appelant était alors créancier du précité à hauteur de 1'600'000 fr. et de 300'000 fr. K\_\_\_\_\_ pouvait certes avoir un certain intérêt à faire patienter J\_\_\_\_\_ afin d'éviter que l'appelant ne lui réclame les montants susvisés dans le but de payer ce dernier. Comme l'a justement retenu le Tribunal, ces montants étaient cependant largement inférieurs

- 24/29 -

C/9978/2013 à la somme pour laquelle K\_\_\_\_\_ acceptait de se porter fort. Ceci rend pour le moins improbable l'hypothèse selon laquelle K\_\_\_\_\_ aurait exclu toute possibilité de pouvoir se retourner, en tant que de besoin, contre l'appelant, et ce alors que le porte-fort donné par un avocat en faveur d'un client est, par principe, assorti d'un droit de recours (cf. supra consid. 5.1.3). A cela s'ajoute qu'à teneur de la convention conclue au mois de février 1989 entre l'appelant, L\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, la somme de 1'600'000 fr. garantie par ce dernier n'était exigible qu'à compter du 31 janvier 1991. Rien n'indique en outre que l'appelant entendait à cette époque obtenir rapidement le remboursement des 300'000 fr. prêtés à K\_\_\_\_\_ en 1987 pour l'acquisition d'un bien immobilier. L'affirmation de l'appelant selon laquelle K\_\_\_\_\_ se serait porté fort en sa faveur pour quelques 8'800'000 fr. non pas à sa demande, sur la base des relations de mandat qu'ils entretenaient à l'époque, mais dans son seul intérêt personnel et celui de J\_\_\_\_\_, paraît dès lors dénuée de crédibilité. Compte tenu de l'ensemble des éléments susévoqués, il appert bien plus que K\_\_\_\_\_ a octroyé son porte-fort à l'appelant en partie dans son intérêt propre mais aussi dans celui de J\_\_\_\_\_, de I\_\_\_\_\_ et de l'appelant, dans le but de trouver une solution au différend survenu entre ces derniers. L'octroi de cette garantie s'inscrivait dès lors, à tout le moins en partie, dans le cadre de la relation de mandat que K\_\_\_\_\_ entretenait à l'époque avec l'appelant. Il était par ailleurs conforme à l'exécution diligente de ce mandat dès lors qu'il permettait à l'appelant de trouver une solution transactionnelle au litige survenu entre son associé et J\_\_\_\_\_. Cette interprétation trouve encore une confirmation dans la signature de la convention de N\_\_\_\_\_ intervenue au mois d'octobre 1999, aux termes de laquelle l'appelant et J\_\_\_\_\_ ont convenu des modalités de versement du solde du prix de vente, et dans les paiements effectués par la suite par l'appelant. Dès lors qu'il s'engageait à verser le solde du prix de vente à J\_\_\_\_\_, l'appelant ne saurait raisonnablement soutenir que son ancien avocat, respectivement ses ayants-droit, n'auraient disposé d'aucun droit de recours à son encontre dans l'éventualité où ils auraient payé à sa place.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les intimés ont établi avec une vraisemblance prépondérante que K\_\_\_\_\_ s'est porté fort de l'engagement de l'appelant dans le cadre de la relation de mandat qu'il entretenait avec lui et que le précité, respectivement ses héritiers, disposai(en)t dès lors du droit de recours prévu par l'art. 402 al.

1 CO dans l'hypothèse où il(s) viendrait(en)t à payer à sa place. La qualité de créancier des intimés est par conséquent rendue plausible au sens de l'art. 578 al. 1 CC.

- 25/29 -

C/9978/2013

### **E. 5.2.3**

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si les intimés disposent d'une créance à l'encontre de l'appelant sur la base du jugement du Tribunal de première instance du 23 avril 1998 condamnant notamment ce dernier à régler le montant de 4'000'000 fr. avec intérêts à 7% dès le 1er janvier 1990 à J\_\_\_\_\_ et à K\_\_\_\_\_ – l'appelant soutenant que tel n'est pas le cas dès lors que le paiement effectué par les intimés le 18 janvier 2008 en faveur de J\_\_\_\_\_ a éteint la créance en question –, peut demeurer indécise, comme l'a d'ailleurs retenu à juste titre le Tribunal. Il est également superflu d'examiner l'argumentation subsidiaire des intimés selon laquelle ils seraient devenus créanciers de l'appelant à la suite de la cession de droits et de créances du 24 avril 1991 conclue entre J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, sur la base d'une stipulation au bénéfice du garant ainsi qu'en vertu des dispositions relatives à l'enrichissement illégitime.

### **E. 5.2.4**

L'appelant conteste que sa répudiation ait eu pour but de soustraire sa part d'héritage à la mainmise de ses créanciers. Son argumentation, selon laquelle il aurait renoncé à sa part d'héritage afin de compenser, à l'égard des autres héritiers, la remise de dette de 12'000'000 fr. que lui avait consentie son père, est identique à celle présentée en première instance. Ce faisant, l'appelant ne cherche pas à démontrer en quoi le Tribunal aurait mal appliqué le droit. Le grief qu'il soulève est partant irrecevable (cf. supra consid. 2).

### **E. 5.2.5**

L'appelant ne conteste au surplus ni être obéré, ni que la présente action a été ouverte dans les six mois à compter de la répudiation, comme le requiert l'art. 578 al. 1 CC. 6. Reste à examiner si, comme le fait valoir l'appelant, les exécuteurs testamentaires de la succession de feu F\_\_\_\_\_ ont constitué des sûretés suffisantes pour garantir les prétentions alléguées par les intimés, de sorte que l'action en annulation de la répudiation devrait être rejetée. L'intervenante conclut à cet égard à ce qu'il soit constaté qu'elle a fourni des sûretés suffisantes au sens de l'art. 578 al. 1 CC, dès lors que l'appelant avait offert au Tribunal, par courrier du 19 février 2016, des sûretés suffisantes sous la forme d'un cautionnement fourni par elle. A titre subsidiaire, elle conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle fournira les sûretés qui pourraient être requises selon les formes et modalités à déterminer par la Cour. 6.1.1 Pour être considérées comme suffisantes et faire obstacle à l'action en annulation de répudiation, les sûretés offertes doivent être d'un montant correspondant à celui de la part successorale à laquelle l'héritier renonce. Elles peuvent en revanche se limiter au montant de la créance du demandeur si cette dernière est inférieure à la part successorale de l'héritier répudiant (ESCHER, op. cit., n. 12 ad art. 578 CC; SCHWANDER, op. cit., n. 9 ad art. 578 CC).

- 26/29 -

C/9978/2013 6.1.2 L'intervention accessoire ne consiste pas à introduire une demande avec des conclusions propres; l'intervenant entend uniquement soutenir l'une des parties principales dans ses conclusions (HALDY, op. cit., n. 2 ad art. 74 CPC). Le jugement ne

peut ni lui accorder ni le condamner à quoi que ce soit, excepté s'agissant des frais de la procédure (STAEHELIN/SCHWEIZER, op. cit., n. 3a ad art. 76 CPC). Comme il n'est qu'accessoire, l'intervenant doit en outre s'exprimer dans le cadre du litige opposant les parties principales. On ne tiendra pas compte de ses déterminations qui contrediraient celles de la partie principale. Autrement dit, l'intervenant accessoire participe pour appuyer l'une des parties mais pas pour modifier le cadre du litige (HOFMANN/LÜSCHER, op. cit., p. 85; GRABER, op. cit, n. 9 ad art. 76 CPC; STAEHELIN/SCHWEIZER, op. cit., n. 9 ad art. 76 CPC). 6.2.1 En l'espèce, l'intervenante conclut à ce qu'il soit constaté qu'elle a fourni des sûretés suffisantes au sens de l'art. 578 al. 1 CC, respectivement à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle fournira les sûretés qui pourraient être requises. Comme exposé ci-dessus, l'intervenante doit toutefois se limiter à soutenir les thèses de l'appelant; elle ne peut ni modifier le cadre du litige ni prétendre à ce que le jugement lui reconnaisse des droits ou la condamne à un certain comportement. Or, les conclusions principales qu'elle prend s'écartent de celles de l'appelant, ce dernier ayant conclu à ce que les sûretés fournies par les exécuteurs testamentaires de la succession de feu F\_\_\_\_\_, et non celles fournies par l'intervenante, soient considérées comme suffisantes pour garantir les prétentions alléguées par les intimés. Les conclusions subsidiaires de l'intervenante tendent par ailleurs à ce que la Cour l'invite à adopter un certain comportement, ce qui n'est pas compatible avec son statut d'intervenante accessoire. Ses conclusions, irrecevables, ne seront donc pas examinées. 6.2.2 Reste à déterminer si les sûretés offertes par l'appelant satisfont aux exigences de l'art. 578 al. 1 CC. En l'espèce, l'attestation des exécuteurs testamentaires de la succession de feu F\_\_\_\_\_ du 14 février 2017 mentionne que la part successorale de l'appelant s'élèverait à 5'718'725 fr., montant qu'ils s'engagent à conserver afin de servir de sûretés dans le cadre de la présente procédure, au profit des créanciers de l'appelant. Les intimés contestent ce qui précède et allèguent que la part successorale réservataire de l'appelant s'élève à 11'437'451 fr., correspondant aux 3/24ème de la valeur nette de la succession. Il résulte du dossier que les intimés sont, selon un haut degré de vraisemblance, créanciers de l'appelant à hauteur de 4'822'564 fr. 30, correspondant à la somme versée par P\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_ le 18 janvier 2008. Cette créance porte intérêts à 5% à tout le moins depuis le 10 février 2009, date à laquelle a été notifié à l'appelant le premier commandement de payer sur réquisition des intimés (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il s'ensuit qu'à ce jour, la

- 27/29 -

C/9978/2013 créance des intimés en intérêts et capital dépasse le montant des sûretés offertes par l'appelant. Il incombait dès lors à l'appelant de produire à temps les pièces permettant de démontrer que sa part successorale s'élève au montant indiqué par les exécuteurs testamentaires, soit 5'718'725 fr., et qu'il ne saurait être exigé de lui qu'il fournisse des sûretés plus importantes. Comme retenu ci-dessus, le pacte successoral conclu le 21 mai 2010 entre feu F\_\_\_\_\_ et son épouse, de même que l'inventaire civil et fiscal établi le 24 février 2015 dans le cadre de la succession du précité, ne sont pas recevables. Dès lors, l'appelant n'établit pas que les sûretés offertes équivalent au montant de sa part successorale et qu'elles seraient dès lors suffisantes au sens de l'art. 578 al. 1 CC. La question de savoir si la fourniture des sûretés aurait dû précéder le dépôt de la demande, comme le soutiennent les intimés, peut dès lors rester indécise. 6.3 En conclusion, les conditions d'application de l'art. 578 al. 1 CC sont réalisées, comme l'a retenu le Tribunal. Le jugement entrepris sera donc confirmé. 7. 7.1 Le Tribunal statue sur les frais dans la

décision finale (art. 104 al. 1 CPC). L'art. 106 CPC prévoit à cet égard que les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacun aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). Le juge peut ainsi prendre en compte le rôle des parties ou leurs conclusions, la loi lui accordant un large pouvoir d'appréciation à cet égard. Même un intervenant accessoire peut ainsi être chargé des frais ou avoir droit à des dépens (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 35 ad art. 106 CPC avec renvoi à CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n. 14 ad art. 66 LTF, qui relève qu'en règle générale, le Tribunal fédéral n'alloue pas de dépens et ne met pas de frais à la charge des participants accessoires qui ne font qu'appuyer les conclusions d'une partie principale).

7.2 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de la décision rendue en matière de sûretés, seront arrêtés à 100'000 fr. (art. 5, 13, 17, 23 et 35 RTFMC). Dès lors qu'il succombe, l'appelant devra supporter ces frais, lesquels seront compensés avec l'avance de 100'000 fr. qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 28/29 -

C/9978/2013

Au vu de son statut de participante accessoire et du fait qu'elle n'a déposé qu'une écriture comportant sept pages, aucun frais ne sera mis à la charge l'intervenante. 7.3 L'appelant sera en outre condamné à verser aux intimés, solidairement entre eux, des dépens d'appel de 65'000 fr., comprenant les dépens de la décision rendue en matière de sûretés (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). Il sera par conséquent ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés fournies, du même montant, en faveur des intimés. Aucun dépens ne sera mis à la charge de l'intervenante. \* \* \* \* \*

- 29/29 -

C/9978/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 15 février 2017 contre le jugement JTPI/15621/2016 rendu le 22 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9978/2013-19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Fixe à 65'000 fr. le montant des dépens d'appel dus par A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer en faveur de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, les sûretés en garantie des dépens fournies par A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 8**

juin 2007 que de celui du Tribunal fédéral du 10 décembre 2007 qu'au moment de la survenance des faits, K\_\_\_\_\_ était simultanément l'avocat de l'appelant, de J\_\_\_\_\_ et de I\_\_\_\_\_ ("gerichtsnotorisch"; cf. art. 151 CPC). Contrairement à ce que soutient l'appelant, il résulte également du dossier que si J\_\_\_\_\_ s'est adressé à K\_\_\_\_\_ le 19 décembre 1989 en vue d'obtenir le règlement du solde du prix de vente des terrains, il l'a très vraisemblablement fait parce que ce dernier était l'avocat de l'appelant et de I\_\_\_\_\_. C'était en effet K\_\_\_\_\_ qui l'avait mis en contact avec l'appelant et I\_\_\_\_\_. La télécopie du 19 décembre 1989 dans laquelle J\_\_\_\_\_ indiquait qu'il attendait les propositions de l'appelant et de I\_\_\_\_\_ a par ailleurs été suivie d'un courrier rédigé sur le papier à en-tête de l'Etude de K\_\_\_\_\_. Ces éléments démontrent avec un degré de vraisemblance prépondérante que K\_\_\_\_\_ est intervenu dans ce dossier comme mandataire non seulement de J\_\_\_\_\_ mais également de l'appelant et de I\_\_\_\_\_. Le fait que K\_\_\_\_\_ ait obtenu que l'appelant reprenne cumulativement la dette de I\_\_\_\_\_ envers J\_\_\_\_\_ n'est pas incompatible avec l'existence de cette relation de mandat. L'appelant ne cachait en effet pas qu'il était l'associé de I\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'opération litigieuse, de sorte qu'il aurait été surprenant qu'il refuse de garantir les engagements de ce dernier. Le fait que K\_\_\_\_\_ ait réclamé des honoraires à J\_\_\_\_\_ pour son intervention et obtenu de ce dernier qu'il lui cède sa créance contre l'appelant aux fins d'encaissement ne saurait modifier cette appréciation, ces faits étant postérieurs à ceux survenus au mois de décembre 1989.

- 23/29 -

C/9978/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.